CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Distribution de : AUMONT-CHAZE-JAVOLS

Maître d'ouvrage : MAIRIE DE PEYRE EN AUBRAC

Mende, le mercredi 17 septembre 2025

		Terrain				Laboratoire							
						Bactériologie					Physico-chimie		
Lieu de prélèvement	Date et préleveur	Chlore libre	Chlore total	pH	Temp. de l'eau	Bact. coli-formes	Esché-richia coli	Flore à 22°C	Flore à 37°C	Entéro-coques	Conduc -tivité	Amo- nium	Turbi- dité
		mg(Cl2)/L	mg(Cl2)/L	unité pH	°C	n/(100mL)	n/(100mL)	n/mL	n/mL	n/(100mL)	µS/cm	mg/L	NFU
AUMONT AUBRAC HABITATION PARTICULIERE	01/09/2025 LDA48	<0,03	0,06	7	19,4	0	0	>300	90	0	261	0,015	<0,2
LA CHAZOTTE HABITATION PARTICULIERE	01/09/2025 LDA48	<0,03	0,05	7,2	20,1	0	0	17	22	0	257	<0,01	<0,2
LA PIGNEDE HABITATION PARTICULIERE	01/09/2025 LDA48	0,27	0,30	6,8	18,1	0	0	<1	<1	0	248	<0,01	<0,2
Limites de qualité en gras	maximum			*9*		*0*	**0**			**0**	*1100*		**1**
Références de qualité en italiques	minimum			*6,5*							*200*		

Afin de faciliter la lisibilité du bulletin sanitaire, le tableau ci-dessus ne reprend qu'une partie représentative des paramètres réalisés lors du contrôle sanitaire.
Néanmoins l'interprétation des résultats tient compte de la totalité des paramètres échantillonnés. La quantification exhaustive des paramètres est consultatble à la demande en mairie.

Conclusions

Résultats conformes, le jour du contrôle, aux limites de qualité en ce qui concerne les paramètres microbiologiques et physico-chimiques mesurés.
Il faut cependant noter la présence excessive de germes revivifiables.

Interprétations

La valeur de chlore libre résiduel mesurée dans une partie du réseau est inférieure à la valeur guide préconisée de 0,1 mg/l.
La présence de bactéries revivifiables est un signe de dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau.

Préconisations

Augmenter la dose de désinfectant pour maintenir si possible un taux de désinfectant actif mesurable en tout point du réseau.
Un nettoyage, une désinfection et un rinçage périodiques des ouvrages et du réseau d'adduction d'eau (chambre de captage, collecteur, bâche, réservoirs,conduites...) doit être réalisé au minimum une fois par an (article R 1321-56 du code de la santé publique), avec des produits autorisés (article R.1321-50 du même code).
Effectuer des purges sur les antennes des réseaux où l'eau ne circule pas suffisamment.